

République Française



Ville de Draguignan

N°2019-098

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	34

CONVENTION RELATIVE À L'EMPLOI D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 13 mai 2019

L'An deux mille dix-neuf et le treize mai à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCCIN, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, FLORENCE LEROUX, STÉPHAN CÉRET, JEAN-YVES FORT, GRÉGORI LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, HUGUES BONNET, MATHILDE KOUJI DECOURT, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKÉ, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à CHRISTINE PRÉMOSELLI, JENNIFER PAILLAUX à RICHARD STRAMBIO, JEAN-JACQUES LION à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI DECOURT

Publié le :

RAPPORTEUR : CHRISTINE PRÉMOSELLI

Monsieur Dylan ROCHER, fonctionnaire titulaire de la commune de Draguignan, est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par la Ministre chargé des sports, conformément aux dispositions des articles L. 221-2 et L. 221-4 du Code du sport.

À ce titre, Monsieur Dylan ROCHER peut bénéficier, par voie de convention, d'un aménagement de son emploi du temps afin de préparer au mieux les objectifs sportifs fixés.

La convention correspondante, jointe à la présente délibération, sera conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Pour l'année 2019, Monsieur Dylan ROCHER sera mis à disposition de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal pour une durée de 71 jours.

Conformément à l'avenant n° 1 à la convention précitée, joint en annexe, cette mise à disposition sera assortie d'une compensation financière versée à la Commune :

- par l'État pour un montant de 3 500 € ;
- et par la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal pour un montant de 4 000 €.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe en annexe, relative à l'aménagement de l'emploi d'un sportif de haut niveau à intervenir entre la commune de Draguignan, l'État, la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal et Monsieur Dylan ROCHER ;
- approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention précitée, joint en annexe, portant calendrier prévisionnel de Monsieur Dylan ROCHER et fixant les montants de la contrepartie financière versée par l'État et la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal à la Commune en contrepartie de l'effort consenti ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'avenant n° 1 précités, ainsi que tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

À L'UNANIMITÉ

(Monsieur Frédéric MARCEL ne prend pas part au vote et quitte la séance)

- approuve les termes de la convention, jointe en annexe, relative à l'aménagement de l'emploi d'un sportif de haut niveau à intervenir entre la commune de Draguignan, l'État, la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal et Monsieur Dylan ROCHER ;
- approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention précitée, joint en annexe, portant calendrier prévisionnel de Monsieur Dylan ROCHER et fixant les montants de la

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 16 MAI 2019

ID : 083-218300507-20190430-7333_2019_098-DE

contrepartie financière versée par l'État et la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal à la Commune en contrepartie de l'effort consenti ;


- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'avenant n° 1 précités, ainsi que tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 13 mai 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO


Maire de Draguignan

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Affaire suivie par : Françoise BIGI - DRDJSCS PACA - ☎ : 04.88.04.09.72 - ✉ : francoise.bigi@jscs.gouv.fr

**CONVENTION D'AMENAGEMENT DE L'EMPLOI
D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

Entre :

La Mairie de Draguignan, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, ci-après dénommée « l'employeur » ;

Et :

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommé « l'Etat » ;

Et :

La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, représentée par Monsieur Jean-Yves PERRONNET, Directeur Technique National, ci-après dénommée « la fédération » ;

Et :

Monsieur Dylan ROCHER, sportif de haut niveau, ci-après dénommé « le sportif ».

Considérant qu'aux termes du code du sport et notamment :

- de l'article L. 221-2 et R. 221-2 relatif à l'établissement de la liste des sportifs de haut niveau ;
- de l'article L. 221-7, qui dispose que « S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles l'employeur aménage le temps de travail du sportif afin de lui permettre de mener parallèlement sa carrière professionnelle et son projet sportif de haut niveau.

Un avenant annuel précise les éléments évolutifs ou sujets à modification.

Article 2 : Nature du contrat de travail

Le sportif est lié à l'employeur par un contrat à durée indéterminée. Il est recruté à temps complet et rémunéré comme tel.

Article 3 : Dispositions particulières relatives à l'emploi du bénéficiaire

3.1. Aménagement de l'emploi du temps

Le sportif bénéficie au sein de la société d'aménagements d'horaires tenant compte des impératifs sportifs et professionnels, fixés en accord entre le responsable du recrutement du club, le supérieur hiérarchique du sportif, le directeur technique national de la fédération et le sportif lui-même, sous réserve d'assurer annuellement un temps de travail effectif (incluant les temps de formation nécessaires au poste occupé et les congés payés) au moins égal à la moitié de son temps de travail complet. Ces aménagements, susceptibles d'évoluer, sont précisés dans un avenant annuel.

3.2. Obligations du sportif bénéficiaire

Le sportif doit :

- exercer les fonctions pour lesquelles il a été recruté ;
- effectuer la formation nécessaire au poste occupé ;
- présenter à l'employeur, par écrit, le planning de ses obligations sportives, validé par le Directeur Technique National de la fédération, permettant de fixer le calendrier annuel de mise à disposition auprès de la fédération et par conséquent de présence chez l'employeur. Les modifications éventuelles de ce planning en cours d'année seront signalées au préalable selon des modalités précisées par l'employeur qui informe en retour le sportif de son acceptation ou de son refus des dites modifications ;
- participer à un entretien annuel permettant l'évaluation des objectifs professionnels et les besoins de formation ;
- autoriser, en qualité de sportif de haut niveau et dans les limites éventuellement imposées par les mesures légales liées au mécénat, toute communication de l'employeur le concernant et par conséquent, communiquer à l'employeur ses résultats sportifs après chaque compétition nationale et internationale ;
- participer à certaines opérations de communication interne ou externe pour le compte de l'employeur compatibles avec son calendrier sportif et professionnel ;
- respecter envers l'employeur, les obligations de loyauté et de non concurrence.

L'employeur appelle l'attention du sportif, au plus tard lors de la signature de son contrat, sur le fait que pendant sa mise à disposition auprès de la fédération, incluant les temps de déplacement sur les lieux de pratique sportive, celui-ci ne peut être considéré comme « étant en service ».

Le sportif ou sa fédération s'engage à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels susceptibles de survenir à l'occasion de sa pratique sportive.

3.3. Conditions de sortie du dispositif et de reclassement

Le sportif perd le bénéfice des dispositions d'aménagements horaires de la présente convention en cas de :

- non-respect des conditions précisées à l'article 3.1 ;
- fin de sa carrière de sportif de haut niveau ;
- non-respect de ses obligations à l'égard de l'employeur.

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de l'application des dispositions précédentes et sous réserve des crédits disponibles : l'Etat et la fédération versent à l'employeur une somme dont le montant est précisé dans l'avenant annuel.

Article 5 : Suivi et contrôle

L'employeur doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'Etat et de la fédération qui ont versé la somme et, le cas échéant auprès des autorités de contrôle. A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la somme conformément à son objet. Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Article 6 : Périmètre et durée de la convention

La présente convention remplace toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée chaque année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par courrier adressé par l'une des parties à l'autre partie au plus tard 3 mois avant la date de reconduction.

Article 7 : Modifications

Toutes modifications des conditions générales prévues dans la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par l'employeur, l'Etat, la fédération et le sportif.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inobservation des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention à l'échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Litige

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable.

En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Marseille le

Pour l'employeur,
Le Maire,

Monsieur Richard STRAMBIO

Pour l'Etat,
Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
PACA,

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT

Pour la fédération,
Le Directeur Technique National,

Monsieur Jean-Yves PERONNET

Le sportif de haut niveau,

Monsieur Dylan ROCHER





D.R.D.J.S.C.S. PACA
Pôle Sport
Affaire suivie par :
Françoise BIGI
04.88.04.09.72

AVENANT N° 1 ANNÉE 2019
A LA CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DE L'EMPLOI
D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU

1 - Conformément à l'attestation ci-jointe en annexe, Monsieur Dylan ROCHER est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite.

2 - Le calendrier sportif prévisionnel de l'année 2019 validé par le Directeur Technique National de la fédération est joint en annexe.

3 - Les objectifs du sportif pour l'année 2019 sont :

- Les MASTERS de PETANQUE
• Le Championnat d'Europe de triplète
• Le championnat d'Europe de tir de précision

4 - Le sportif est mis à la disposition de sa fédération par l'employeur pour un total de 71 jours de compétitions pour l'année afin de lui permettre de préparer dans les meilleures conditions possibles les objectifs évoqués au point 3.

5 - Afin de soutenir l'effort consenti par l'employeur :

La contrepartie financière versée par l'Etat à l'employeur, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet, s'élève pour l'année à la somme de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros).

La contrepartie financière versée par la fédération, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet, s'élève pour l'année à la somme de 4 000 euros (quatre mille euros).

Fait à Marseille, en 4 exemplaires, le

Table with 2 columns and 2 rows containing signatures and names of representatives for the employer, the state, the federation, and the athlete.